Autorisation n° 412/2017

Parc national des Ecrins

Autorisation de circulation

Pétitionnaire : Frédéric PREVOT (Maxime BEAUDOIN)
Adresse : Communauté de Communes du Champsaur Valgaudemar – Activités Pleine nature 05800 Saint-Firmin
Localisation : Piste du Roy à Molines-en-Champsaur
Nature de la demande : Circulation de véhicule motorisé
Dossier suivi par : Frédéric SABATIER

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7-II.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande en date du 20 juin 2017 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Maxime BEAUDOIN (Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar) de circuler sur la piste du Roy à Molines-en-Champsaur pour atteindre le bout du vallon afin d'effectuer des travaux d'entretien du sentier de randonné, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ✔ la circulation est autorisée dans le cadre des activités professionnelles pour l'entretien de sentiers,
- ✔ l'autorisation est accordée jusqu'au bout du vallon du Roy,
- ✔ la circulation devra se faire à vitesse réduite,
- ✔ le macaron ci-joint précisant l'immatriculation du véhicule et le nom du titulaire de l'autorisation, devra être apposés sur le véhicule :
 - Maxime BEAUDOIN : Toyota 4x4 immatriculé CW-681-SG

Article 2 :
La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour le 18 juillet 2017,

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins,

Article 5 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 06/07/2017

Le directeur du
Parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Valgaudemar, ONF

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

PARC NATIONAL DES ECRINS

AUTORISATION DE CIRCULER
POUR ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Autorisation :
n° 412 / 2017 du 07 juillet 2017
pour le 18 juillet 2017

Lieu–dît :
Piste du Roy à Molines-en-Champsaur

Véhicule :
TOYOTA 4x4
N° : CW-681-SG

Nom du titulaire :
Maxime BEAUDOIN